

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-2421-02
Date	Signature: 86-08-06 Reception: 86-08-13	Durée	Du: 86-06-20 Au: 88-06-19
		Nombre de salariés régis par la convention collective: 12	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Union des Cam. de Cons. et Appro. Méc. d'Auto et Aides Empl. de Stat.-serv. et de Parcs de Stat. et Sal. Div. loc. 903 (aff. à I.B. of T.C.W. & M of A) Att: M. Bertrand Bernatchez 5050 de Borel, ste 22 Montréal, QC. H4P 1G5	<input type="checkbox"/> Déposant Webster & Fils Limitée 2585 Côte de Liesse Montréal, QC. H4N 2M8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>6730 (8)</u> Affiliation: <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Pierrette David/dg** Date: **86-08-22**

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

86 AOU 13 14:27
 P O C T
 MONTRÉAL
 MESSAGER

2421-02

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE:

WEBSTER & FILS LIMITEE

(ci-après appelée "la Compagnie")

d'une part

ET:

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-
SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENT
ET SALARIES DIVERS, LOCAL 903 (AFFILIEE
A I.B. OF T.C.W. & H. OF A.)

(ci-après appelée "l'Union")

d'autre part

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes conviennent comme suit:

POST
NORTH
MUSKOGEE

36
NOV 13 14:27



TABLE DES MATIERES

	Page
Article 1. Généralités	1
Article 2. Sécurité Syndicale	2
Article 3. Pas de discrimination	3
Article 4. Fonctions réservées à la Direction	3 et 4
Article 5. Ancienneté, promotions et mise-à-pied	4 et 5
Article 6. Période de paye	6
Article 7. Délégués d'atelier et agents d'affaires	6
Article 8. Conditions générales de travail	7
Article 9. Absence au travail	8 et 9
Article 10. Heures de travail et surtemps	9
Article 11. Congés chômés et payés	9
Article 12. Vacances	9, 10, 11
Article 13. Dépenses médicales, accidents et sécurité	11,12, 13
Article 14. Enquête sur les accidents	13
Article 15. Perte ou dommage à la marchandise ou à l'équipement ..	13
Article 16. Période de repas et de repos	13
Article 17. Plan de santé et bien-être	14
Article 18. Procédure des Griefs	14 et 15
Article 19. Arbitrage	15 et 16
Article 20. Durée de la Convention	16 et 17
Signature de la Convention	17

ARTICLE 1. - GENERALITES

1.01 La Compagnie et l'Union ont pour intention et but de promouvoir et d'encourager des relations industrielles harmonieuses entre la Compagnie et ses employés.

1.02 La Compagnie reconnaît l'Union, pendant la durée de cette convention, comme seul agent négociateur pour les employés dans les occupations professionnelles énumérées à l'appendice "A", et en conformité avec l'accréditation émise par la Commission des Relations de Travail du Québec pour fins de négociations collectives sur les conditions de travail stipulées dans cette convention.

1.03 En cas de différend, à savoir si une personne est un employé au sens de l'accréditation, la matière sera référée à la Commission des Relations de Travail pour décision.

1.04 Pendant la durée de cette convention, il n'y aura pas de lockout par la Compagnie, et de la part des employés pas de grève, arrêt de travail ou ralentissement de production, soit partiel ou général. Il est entendu que tout employé, y compris les délégués syndicaux qui prennent part à une grève, ou autre action collective ou qui l'incite, peut être traité selon la façon appropriée par la direction, selon l'article IV de cette convention.

1.05 L'Employeur convient de permettre l'affichage de tous les avis des activités syndicales sur le tableau d'affichage placé en évidence et fourni à cette fin. La Compagnie convient aussi d'afficher le contrat sur le même tableau d'affichage. Tous les avis doivent être approuvés par l'Employeur avant d'être affichés et cette approbation ne sera pas refusée sans cause raisonnable.

1.06 Aucun employé qui, avant la date de cette convention, recevait plus que le taux de salaire prévu à l'appendice "A", ou dont la semaine normale de travail était inférieure à celle stipulée dans cette convention, ne sera l'objet d'une réduction dans ses taux de salaire ou à une augmentation dans ses heures normales à cause de cette convention.

ARTICLE II. - SECURITE SYNDICALE

2.01 Une fois cette convention en force, tous les employés couverts par elle, deviendront membres de l'Union des camionneurs de construction et approvisionnements, mécaniciens d'autos et aides, employés de stations-service et de parcs de stationnement et de salariés divers, Local 903 (affiliée à I.B. of T.C.W. & H. of A) et le demeureront. Quand l'employeur a besoin de personnel additionnel, il donnera à l'Union locale une occasion égale à d'autres sources d'approvisionnement pour fournir des postulants convenables, mais l'Employeur ne sera pas obligé d'engager ceux qui lui seront référés par l'Union locale. Le nouvel employé devra payer la cotisation syndicale mensuelle à compter de la première paye après sa date d'embauchage. Ceci s'applique aussi aux étudiants.

L'Employeur, toutefois, aura droit de le considérer en probation pendant trente (30) jours au complet.

N.B.: Aucun employé ne peut avoir plein recours à la procédure de griefs, dans les limites de ce contrat, pendant sa période d'essai de trente (30) jours.

2.02 L'Employeur convient de déduire à même les salaires de ses employés, tels que définis ici, les cotisations mensuelles courantes. Cette déduction se fera sur le premier chèque de chaque mois. L'Employeur convient aussi de déduire des honoraires d'initiation, au montant déterminé par l'Union, de chaque nouvel employé qui obtient entrée dans l'Union (après la période de trente (30) jours) sur une autorisation signée par ledit employé et de remettre le tout au secrétaire-trésorier de l'Union locale. Si un étudiant demeure à l'emploi de la Compagnie après juin, juillet et août, les honoraires d'initiation, au montant déterminé par l'Union, seront déduits de leur salaire. Les déductions mensuelles ci-haut mentionnées seront irrévocables pendant la durée de la présente convention.

L'argent perçu pendant le mois courant sera remis au secrétaire-trésorier de l'Union locale pas plus tard que le 25ième jour du mois courant.

L'Employeur convient que cette remise sera accompagnée d'une liste en double des noms et adresses de chaque employé de qui perception a été faite.

ARTICLE III. - PAS DE DISCRIMINATION

3.01 Il est convenu qu'il n'y aura aucune discrimination, coercition ou intimidation de la part de la Compagnie, de l'Union ou de leurs représentants ou membres respectifs, contre aucun employé en raison de son activité ou inactivité syndicale, ou du fait qu'il est membre d'une organisation ouvrière, ou en raison de sa race, de sa religion ou de sa couleur.

3.02 Il est de plus convenu que, sauf tel que stipulé dans la présente convention, il n'y aura aucune sollicitation de membres, perception de contributions, ou autre activité syndicale sur les propriétés de la Compagnie. Il est entendu qu'aucune assemblée en rapport avec l'Union ou ses activités ne sera tenue sur les propriétés, en aucun temps, sans qu'on ait reçu, au préalable, permission écrite de la Compagnie.

3.03 Un employé qui viole les dispositions de cet article peut être traité de façon appropriée par la direction selon l'article IV de cette convention.

ARTICLE IV. - FONCTIONS RESERVEES A LA DIRECTION

4.01 L'Union reconnaît comme appartenant exclusivement à la Compagnie l'exercice des fonctions suivantes:

- a) maintenir l'ordre, la discipline et rendement;
- b) engager, congédier, établir les classifications, diriger, permuter, promouvoir et démettre, mettre à-pied et suspendre les employés ou leur imposer quelque'autre mesure disciplinaire, pourvu qu'un employé qui croit avoir été injustement discipliné puisse avoir recours à la procédure des Griefs;
- c) établir, réviser et amender les règlements régissant la conduite et les méthodes de procéder des employés;

ARTICLE IV. - (suite,...)

- d) de façon générale, gérer l'entreprise industrielle dans laquelle la Compagnie est engagée et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, déterminer le genre de travail, les machines, outils à être utilisés, le nombre d'employés requis, en tout temps, pour quelque opération que ce soit, ou pour l'ensemble des opérations, l'attribution des équipes, l'octroi des contrats; le prolongement, la limitation, la réduction ou la cessation des opérations, et toutes autres matières concernant les opérations de la Compagnie et dont il n'est pas spécifiquement traité dans la présente convention.

4.02 La Compagnie convient qu'elle exercera ces fonctions d'une façon compatible avec les dispositions de la présente convention.

ARTICLE V. - ANCIENNETE, PROMOTION ET MISE A PIED

5.01 Les droits d'ancienneté seront établis d'après le tableau général des employés pour les cas de mise-à-pied, mais seront établis sur une base de classification pour les besoins du travail, le tout assujetti à ce qui suit:

L'ancienneté de chaque employé visé par cette convention sera établie à compter de la date de son dernier engagement et elle cessera dans les cas suivants:

- a) Séparation d'emploi volontaire;
- b) Congédiement pour cause;
- c) Congédiement pendant la période de probation;
- d) Mise-à-pied au-delà d'un (1) an;
- e) A la suite d'une mise-à-pied, ne pas se rapporter à l'ouvrage dans les trois (3) jours après avoir été avisé de le faire, par télégramme;

ARTICLE V. - (Suite...)

f) Les employés qui sont temporairement transférés de leur position régulière à une position payant un taux supplémentaire seront rémunérés à ce taux supplémentaire. Cependant, pour un employé temporairement transféré à un travail payé à un taux inférieur à sa position régulière, il ne souffrira aucune réduction de salaire.

5.02 En cas de mutation et promotions permanentes, mises-à-pied et réengagements, la Compagnie considèrera l'ancienneté générale à condition que l'employé qui a le plus d'ancienneté puisse faire le travail de façon satisfaisante à la direction.

5.03 Les promotions à des positions en dehors de l'unité de négociations ne sont pas sujettes à cette convention.

5.04 En cas d'absence due à la maladie ou à des blessures vérifiées, les droits d'ancienneté ne seront pas affectés.

5.05 Les listes d'ancienneté seront affichées au printemps (mai) et à l'automne (septembre) et elles prévaudront en tout temps.

5.06 La détermination des qualifications d'un employé demeure entre les mains de la Compagnie, à moins qu'il y ait preuve de parti-pris, discrimination, favoritisme ou action arbitraire.

5.07 La Compagnie a le droit de congédier un employé pour une juste cause comme (mais sans limiter) l'ivresse, la malhonnêteté, un dommage délibéré à l'équipement, l'incompétence ou l'insubordination. Un employé qui considère qu'il a été injustement congédié peut faire un grief en vertu de la Procédure des Griefs.

5.08 Si la Compagnie désire promouvoir un membre de l'Union à un poste en dehors de l'unité de négociation, il est mutuellement entendu qu'il continuera à accumuler de l'ancienneté pendant pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa promotion.

ARTICLE VI. - PERIODE DE PAYE

6.01 La Compagnie paiera les employés sur une base hebdomadaire et elle fournira à chacun de ceux qui sont visés par cette convention un état séparé ou détachable, écrit ou imprimé, couvrant tous les salaires qui lui sont payés.

ARTICLE VII. - DELEGUES D'ATELIER ET AGENTS D'AFFAIRES

7.01 L'Employeur reconnaît le droit de l'Union de désigner un délégué parmi les employés.

7.02 L'Union informera l'Employeur par écrit du nom du délégué.

7.03 La Compagnie avisera l'Union par écrit de la suspension ou du congédiement d'un délégué.

7.04 Une fois qu'il a obtenu permission de la Compagnie de le faire, l'agent d'affaires de l'Union aura le droit d'entrer sur les propriétés de l'Employeur pour discuter des griefs qui peuvent être survenus.

7.05 Il est entendu que le délégué a un travail régulier dont il doit s'acquitter comme employé de la Compagnie, et s'il devient nécessaire pour lui de s'occuper d'un grief au cours des heures de travail, il ne quittera pas son travail sans avoir obtenu la permission de son surveillant immédiat en tenant compte de l'efficacité des opérations de l'entreprise.

7.06 Les droits de "super-ancienneté" seront accordés au capitaine en tout temps sauf s'il ne peut accomplir le travail demandé par la Compagnie.

7.07 a) Il est mutuellement convenu que tous les griefs et toutes les séances de négociations seront sur le temps de la Compagnie;

b) Il est aussi mutuellement entendu que le capitaine d'atelier ne subira aucune perte de salaire pendant qu'il s'occupera d'un grief;

c) Il est également entendu que le capitaine d'atelier ne subira aucune perte de salaire pendant qu'il siège aux séances de négociations.

ARTICLE VIII. - CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

8.01 A moins d'avoir été avisés le jour précédent de ne pas se rapporter à l'ouvrage, les employés qui le font sur une journée régulièrement programmée seront payés pour le nombre d'heures qu'ils auraient été programmés pour travailler, à condition qu'ils fassent l'ouvrage qui leur est attribué. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas en cas d'incendie, d'inondation, non plus au cas d'un employé qui se rapporte après une absence non autorisée, ou à tout autre condition hors du contrôle de la Compagnie. Cependant, tout salarié qui se présente au travail lors d'une tempête de neige sans avoir été avisé de ne pas le faire, aura droit au paiement de huit heures et demie (8½) à son taux régulier.

8.02 Tous les employés qui sont rappelés pour travailler les dimanches et les jours de congé recevront un minimum de quatre (4) heures de paye au taux qui prévaut pour le jour auquel ils ont été rappelés.

8.03 L'Employeur aura une horloge de poinçon. Tous les employés visés par cette convention devront personnellement poinçonner leur carte d'arrivée et de départ, à moins qu'ils n'aient reçu des instructions contraires de la part de la Direction.

Advenant le cas où l'entrepôt est fermé et que l'horloge à poinçon est hors de portée, l'employé enregistrera son propre temps de fin de son travail sur sa carte de temps le lendemain et la fera initialer par la Direction.

8.04 Aucune personne hors de l'unité de négociations n'accomplira d'ouvrage qui tombe dans les limites de cette convention si ce n'est qu'en cas d'urgence ou pour fins d'enseignement ou d'expérimentation ou pour assurer l'accomplissement approprié du travail ou de l'équipement ou pour protéger la sécurité des employés.

8.05 Tout employé qui a droit de vote aura congé, tel que prévu par le loi, pour voter en cas d'élections municipales, provinciales ou fédérales.

8.06 L'Employeur convient de fournir des lavoirs à eau chaude, des toilettes, des salles de changeage et des places pour manger qui soient propres et salubres.

ARTICLE IX. - ABSENCE AU TRAVAIL

9.01 Sujet aux dispositions des paragraphes qui suivent, toute absence au travail sera considéré comme "absence sans permission", et un employé absent sans permission peut être traité de façon appropriée par la Direction, selon l'article IV de cette convention.

9.02 Si un employé trouve que, à cause de maladie ou d'accident, il ne peut se rapporter à l'ouvrage, il en avisera un représentant de la Direction pas plus tard que quinze (15) minutes après le commencement de son équipe.

9.03 La Compagnie peut accorder des congés d'absence à tout employé pour des raisons personnelles légitimes. Une personne qui est absente avec une permission écrite ne sera pas considéré mise-à-pied et son ancienneté continuera de s'accumuler pendant une période maximale de trente (30) jours. Si un employé travaille ailleurs, alors qu'il est en congé d'absence, il sera considéré comme ayant rompu ses rapports avec la Compagnie.

9.04 Pas plus d'un (1) délégué ou officier de l'Union peut être absent de travail pour des fonctions syndicales et l'Employeur doit recevoir un avis au préalable d'au moins soixante-douze (72) heures.

9.05 Dans le cas du décès de son père, sa mère, sa femme ou son conjoint avec qui il vivait maritalement et qui est publiquement reconnu comme son conjoint, son enfant, son frère, sa soeur, son beau-père, sa belle-mère, un employé aura droit à trois (3) jours de congé sans perte de salaire si la distance à parcourir, de Montréal au lieu des funérailles, est en-deçà de cent cinquante (150) milles, et à quatre (4) jours de congé sans perte de salaire si la distance à parcourir de Montréal au lieu des funérailles, est au-delà de cent cinquante (150) milles. Ces trois (3) ou quatre (4) jours, selon le cas, comprendront et se termineront le jour des funérailles.

 Dans le cas du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, un employé aura trois (3) jours de congé mais ne sera payé que pour une (1) journée, si l'un ou l'autre desdits trois (3) jours tombe sur une journée d'ouvrage.

ARTICLE IX. - ABSENCE AU TRAVAIL (Suite...)

Dans le cas du décès d'un autre parent, un employé peut avoir trois (3) jours de congé sans paye. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux employés qui assistent aux funérailles.

ARTICLE X. - HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS

10.01 La semaine normale de travail sera telle qu'indiqué à l'appendice "A" annexé à cette convention.

10.02 Tout travail requis et/ou autorisé par la Compagnie, effectué en plus de la semaine normale de travail, sera considéré comme temps de surtemps et sera payé conformément à l'appendice "A".

ARTICLE XI. - CONGES CHOMES ET PAYES

11.01 Les treize (13) jours suivants seront considérés comme des congés chômés et payés:

Jour de l'An	Fête du Travail
2 janvier	Action de Grâces
Vendredi-Saint	24 décembre
Lundi de Pâques	Jour de Noël
Fête de Dollard	26 décembre
St-Jean-Baptiste	31 décembre
Jour du Canada	

Pour les fêtes ci-haut mentionnées, les employés seront payés pour le nombre d'heures qu'ils auraient travaillé s'il n'y avait pas eu de fête, à condition qu'ils aient travaillé au complet leur équipe programmée le jour de travail qui précède immédiatement et qui suit immédiatement le congé visé, à moins qu'une permission spécifique d'absence ait été accordée, comprenant la journée avant et/ou après ce congé. Si un employé travaille l'un quelconque desdits congés, il sera payé pour toutes les heures travaillées à temps double (2) à son taux régulier, en plus de la paye pour congés chômés et payés à laquelle il peut avoir droit.

ARTICLE XII. - VACANCES

12.01 Tout employé qui a accumulé un (1) an d'ancienneté au service de la Compagnie au 30 avril de chaque année, mais moins de cinq (5) ans, aura droit à deux (2) semaines consécutives de vacances payées ou quatre pourcent (4%) du salaire gagné durant l'année.

ARTICLE XII. - VACANCES (Suite...)

12.01 (suite...)

Tout employé qui a accumulé cinq (5) ans d'ancienneté au service de la Compagnie au 30 avril de chaque année, mais moins de dix (10) ans, aura droit à trois (3) semaines de vacances payées, dont deux (2) consécutives, ou six pourcent (6%) du salaire gagné durant l'année.

Tout employé qui a accumulé dix (10) ans d'ancienneté au service de la Compagnie au 30 avril de chaque année, mais moins de quinze (15) ans, aura droit à trois (3) semaines consécutives de vacances payées, ou six pourcent (6%) du salaire gagné durant l'année.

Tout employé qui a accumulé quinze (15) ans d'ancienneté au service de la Compagnie au 30 avril de chaque année, mais moins de vingt (20) ans, aura droit à quatre (4) semaines de vacances payées, dont trois (3) consécutives, ou huit pourcent (8%) du salaire gagné durant l'année.

Tout employé qui a accumulé vingt (20) ans d'ancienneté au service de la Compagnie au 30 avril de chaque année, mais moins de vingt-cinq (25) ans, aura droit à quatre (4) semaines consécutives de vacances payées ou huit pourcent (8%) du salaire gagné durant l'année.

Tout employé qui a accumulé vingt-cinq (25) ans d'ancienneté au service de la Compagnie au 30 avril de chaque année, mais moins de trente (30) ans, aura droit à cinq (5) semaines de vacances payées, dont quatre (4) consécutives, ou dix pourcent (10%) du salaire gagné durant l'année.

Tout employé qui a accumulé trente (30) ans et plus d'ancienneté au service de la compagnie au 30 avril de chaque année, aura droit à cinq (5) semaines consécutives de vacances payées ou dix pourcent (10%) du salaire gagné durant l'année.

Ce changement à la convention collective prendra effet seulement à la deuxième année de ladite convention. Pour la première année de la convention collective, les dispositions mentionnées dans la convention collective précédente s'appliqueront.

La période de vacances sera prise à n'importe quel moment durant l'année, à la discrétion de chaque employé, selon l'ancienneté, mais la Compagnie se réserve le droit de fermer ses entrepôts durant

ARTICLE XII. - VACANCES (Suite...)

deux (2) semaines consécutives coïncidant avec la période des vacances d'été des travailleurs de l'industrie de la construction au Québec. Dans un tel cas tous, ou une partie des employés qui y sont éligibles, et cela à la discrétion de la Compagnie, devront prendre à tout le moins deux (2) semaines consécutives de leurs vacances annuelles durant cette fermeture d'entrepôt.

Si la Compagnie opte pour la fermeture complète ou partielle de ses entrepôt durant la période ci-haut mentionnée, la Compagnie en avisera tous les employés concernés au plus tard le quinze (15) mai de chaque année et les employés devront remettre à l'Employeur, au plus tard le premier (1er) juin de chaque année, leur choix de la période de vacances annuelles et cela, suivant les modalités ci-haut mentionnées.

De plus, la Compagnie se réserve le droit de limiter à deux (2) par classification le nombre d'employés qui pourront quitter le travail en même temps pour leurs vacances annuelles.

Les employés qui se sont qualifiés pour deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) semaines de vacances et qui laissent ou ont laissé leur emploi après s'être qualifié, recevront à la date de leur départ, ou le plus tôt possible après cette date, leur paye de vacances au taux de quatre pourcent (4%), six pourcent (6%), huit pourcent (8%) ou dix pourcent (10%) de leur salaire gagné depuis la fin de leurs dernières vacances.

ARTICLE XIII. - DEPENSES MEDICALES, ACCIDENTS ET SECURITE

13.01 a) Si un employé doit subir un examen médical pour un emploi avec la Compagnie, les dépenses de cet examen seront la seule responsabilité de la Compagnie.

b) Si un employé est victime d'accident ou de blessure sur le travail, nécessitant un examen médical, il sera payé pour sa journée complète de travail dudit jour de l'accident ou blessure.

c) La Compagnie assumera alors les frais de transport lors de l'accident ou assurera ce transport pour l'employé afin de lui permettre de recevoir les soins médicaux nécessités par son état.

ARTICLE XIII. - DEPENSES MEDICALES, ACCIDENTS ET SECURITE
(suite...)

Dès son retour au travail, la Compagnie lui accordera un permis d'absence pour le temps nécessaire avec solde, chaque fois qu'il lui sera requis de recevoir à l'extérieur, et durant ses heures normales de travail, des soins devenus nécessaires par suite dudit accident.

Tout salarié qui doit bénéficier de la présente disposition doit donner un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures et la Compagnie peut exiger qu'il produise un certificat médical attestant de la nécessité de ces soins.

13.02 Quant un employé est l'objet d'un accident ou de blessures personnelles alors qu'il est à l'ouvrage, il en fera rapport immédiatement à son Employeur et il recevra son salaire complet pour la journée de l'accident à condition qu'il n'y ait pas compensation de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail.

13.03 Aucun employé ne sera forcé de se servir d'un équipement qui n'est pas en bon état au point de vue mécanique et équipé d'une façon convenable. Il est du devoir des employés de faire rapport immédiatement à l'Employeur, par écrit, de tous défauts dans l'équipement. Il est de l'obligation de l'Employeur de fournir une formule où tous ces rapports sont faits en duplicata.

Tout l'entretien de l'équipement sera fait par un garage excepté pour le lavage normal qui sera fait par l'employé au temps et à l'endroit appropriés.

13.04 a) L'Employeur et l'Union conviennent que tous les véhicules seront équipés avec des chaufferettes, des dégivreurs, des garde-boue, des signaux de direction, des lumières de hauteur, des nettoyeurs et laveurs de pare-brise et un miroir sur les deux côtés du camion.

b) L'Employeur installera des abris transparents ainsi que des chaufferettes sur les chariots-élévateurs.

13.05 Les employés ne recevront pas d'ordre de lever plus qu'un poids raisonnable. De plus, les employés ne seront pas tenus d'empiler des poches (sacs) pesant cent (100) livres ou plus, à plus de six (6) poches (sacs) de haut, et à pas plus de huit (8) de haut pour les poches pesant entre 80 et 100 livres.

ARTICLE XIII. - (Suite...)

13.06 L'Employeur continuera de fournir, à ses frais, un équipement à l'épreuve de l'eau, des gants d'amiante, des gants de caoutchouc, des tabliers de caoutchouc. En plus, elle s'engage à fournir, si nécessaire, des lunettes et des bottines de sécurité. Elle fournira aussi des chapeaux de sécurité qui seront portés tel qu'en décidera la Compagnie. Tout équipement sera remplacé au besoin sur présentation de l'équipement usagé.

13.07 Le capitaine pourra faire par écrit, au surintendant, les recommandations nécessaires pour le bien-être, la santé et la sécurité des employés, sans que cela soit interprété de la part de la Compagnie comme étant de l'intimidation de la part du capitaine.

ARTICLE XIV. - ENQUETE SUR LES ACCIDENTS

14.01 Pendant qu'elle fait enquête sur un accident, la Compagnie peut transférer un employé dans une autre classification, aussi longtemps que l'enquête ne sera pas terminée ou qu'un (1) mois aura passé, selon l'éventualité qui arrive en premier lieu, et à ce moment l'employé pourra être réinstallé à son ancienne position ou être discipliné. Il est entendu que l'employé ainsi transféré temporairement conserve son ancienneté ainsi que son taux de salaire de sa classification régulière.

ARTICLE XV. - PERTE OU DOMMAGE A LA MARCHANDISE OU A L'EQUIPEMENT

15.01 L'Employé ne sera pas tenu responsable pour perte ou dommage causé au matériel et/ou à l'équipement à moins que preuve de négligence soit fournie par l'Employeur. Avant que l'employé ne signe une autorisation de déduire une réclamation, il peut présenter un grief s'il n'est pas en accord avec la réclamation de la Compagnie.

ARTICLE XVI. - PERIODE DE REPAS ET DE REPOS

16.01 Pas plus d'une (1) heure ne sera accordée pour les repas. Si un employé a complété douze (12) heures et doit continuer à travailler, il aura une demi-heure ($\frac{1}{2}$) pour repas sans perte de temps. Les périodes de repos de quinze (15) minutes seront accordées le matin et l'après-midi à des moments et endroits désignés par la Compagnie, sauf pour les chauffeurs de camion qui, eux, pourront les prendre à leur convenance mais devront être limitées à quinze (15) minutes l'avant-midi et quinze (15) minutes l'après-midi.

ARTICLE XVII. - PLAN DE SANTE ET DE BIEN-ETRE

17.01 La Compagnie continuera de fournir à ses employés le plan de bien-être actuel, qui a été approuvé par l'Union et la Compagnie.

La Compagnie et l'Union conviennent que la demie du coût de ce plan sera payée par la Compagnie, mais qu'en aucun temps le coût total n'excédera \$6.00 par semaine. Il est mutuellement convenu que l'Employeur remettra les argents ci-haut mentionnés une fois par mois directement à la Compagnie d'assurance qui a souscrit le plan.

17.02 Chaque employé régi par la présente convention collective de travail et ayant au moins un (1) an d'ancienneté, aura droit, en autant qu'il aura travaillé l'année entière, aux congés de maladie, à neuf (9) jours de maladie par année. Chaque employé qui aura travaillé une partie de l'année seulement aura droit à une partie des congés de maladie, calculés proportionnellement au nombre de mois travaillés durant l'année. Ces jours de maladie seront payés en totalité par la Compagnie lors de la paye précédant le Jour de Noël, et sur chèque séparé, aux taux de salaire alors en vigueur, que les employés en question aient été malade ou non durant l'année.

ARTICLE XVIII. - PROCEDURE DES GRIEFS

18.01 Il est convenu que l'esprit et l'intention de cette convention sont de régler les griefs promptement. Les différends seront d'abord connus par des discussions entre l'employé et son surintendant. Si une solution satisfaisante d'un différend qui a trait à l'interprétation ou à l'application de cette convention ne peut être atteinte comme ci-haut, ce différend deviendra alors un grief qui devra être soumis dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent l'événement qui l'a suscité, de la manière et dans l'ordre suivants:

Stade No. 1

Entre l'employé, son délégué et le surintendant de l'employé. Sur réception du grief, le surintendant doit rendre sa décision par écrit en dedans de deux (2) jours ouvrables. A défaut de règlement, alors:

ARTICLE XVIII. - (Suite...)Stade No. 2

Entre l'employé, le délégué et tout représentant dûment autorisé de la Compagnie. Sur réception du grief écrit, ledit représentant de la Compagnie doit rendre sa décision en dedans de cinq (5) jours ouvrables. A défaut de règlement, alors:

Stade No. 3

Tout grief concernant l'interprétation ou la prétendue violation de cette convention, doit être porté à l'arbitrage. Si aucune demande d'arbitrage n'a été notifiée en dedans de cinq (5) jours ouvrables suivant la décision rendue au Stade No. 2, la matière sera alors considérée comme ayant été réglée ou abandonnée.

18.02 Toute décision à laquelle la Compagnie et les représentants de l'Union en viennent, sera finale et exécutoire et liera la Compagnie, l'Union et l'employé ou les employés concernés.

18.03 Tout ajustement découlant du règlement d'un grief ne sera pas rétroactif au-delà de la date de la présentation initiale du grief d'après la Procédure des Grieffs, sauf dans les cas où il est établi qu'une erreur ou une omission s'est produite dans la paye d'un employé.

18.04 La nature du grief, la correction demandée et la section ou les sections de la convention qui sont supposées avoir été violées seront précisées dans l'exposé écrit du grief. Une fois que le grief aura été présenté au deuxième stade de la Procédure des Grieffs, sa nature ne pourra en être changée.

18.05 Il est entendu qu'aucun règlement de grief ne devra être interprété comme un précédent et ne devra lier la Compagnie et l'Union en regard de tout autre grief.

ARTICLE XIX. - ARBITRAGE

19.01 Dans les cas de tout grief incluant le congédiement et la suspension d'un employé et de toute autre mesure disciplinaire, les deux parties devront, dans les dix (10) jours ouvrables complets suivants, tenter de s'entendre sur le choix d'un arbitre unique, pour procéder à l'arbitrage du grief. S'ils sont incapables de s'entendre sur le choix de cet arbitre unique, celui-ci sera désigné par le Ministre du Travail de la province de Québec, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE XIX. - (Suite...)

Les employés trouvés injustement congédiés seront réintégrés dans leur emploi précédent avec entière compensation pour le temps et le salaire perdus ou par tout autre arrangement juste et équitable dans l'opinion de l'arbitre. Il est entendu que dans les cas d'arbitre unique, les mêmes règles que dans les cas soumis à un Conseil d'Arbitrage s'appliqueront en vertu des dispositions de cette convention.

19.02 Une personne qui a tenté de négocier ou de régler le grief ne peut être nommée arbitre chargé d'étudier ledit grief.

19.03 Aucun cas ne sera présenté à l'arbitrage s'il n'a pas tout d'abord suivi toutes les étapes requises de la Procédure des Grieffs.

19.04 Dans tout arbitrage, il y aura présomption, jusqu'à preuve du contraire, que les dispositions de cette convention ont été suivies.

19.05 L'Arbitre ne sera pas autorisé à rendre des décisions incompatibles avec les dispositions de cette convention, ni altérer, modifier ou amender aucune partie de cette convention.

19.06 Les parties présenteront leur cas à l'arbitre avec toute la diligence possible, et la décision de l'arbitre rendue dans les quinze (15) jours suivant la clôture des auditions, sera finale et liera les parties aux présentes et l'employé ou les employés concernés. La limite de temps prévue au présent paragraphe sera prolongée sur demande de l'arbitre.

19.07 Dans les cas d'un arbitre unique, les dépenses et honoraires de l'arbitre seront acquittées par la partie perdante.

19.08 Les séances d'arbitrage auront lieu à Montréal ou à toute autre place mutuellement convenue entre les parties.

ARTICLE XX. - DUREE DE LA CONVENTION

20.01 La présente convention sera en vigueur pour deux (2) ans, soit du 20 juin 1986 au 19 juin 1988.

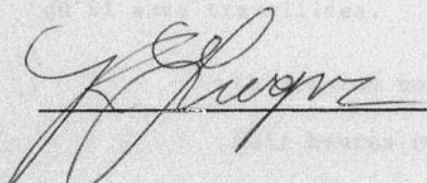
ARTICLE XX. - (Suite...)

Si l'une ou l'autre des parties contractantes désire amender les conditions de ce contrat, un avis devra être envoyé à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de ce contrat. Cet avis devra être envoyé par lettre recommandée.

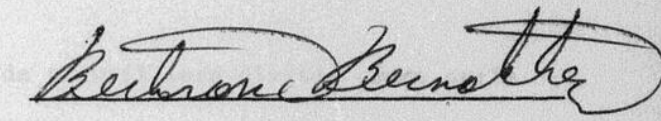
EN FOI DE QUOI, chacune des parties aux présentes a signé la présente convention par la main de ses représentants autorisés, le sixième jour de août 1986.

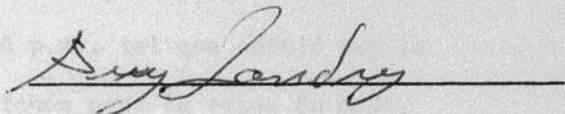
WEBSTER & FILS LIMITEE

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENT ET SALARIES DIVERS, LOCAL 903 (AFFILIEE A I.B. OF T.C.W. & H. OF A.)



Joseph M. Nelson





APPENDICE A

HEURES DE TRAVAIL - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

CLASSIFICATION - TAUX DE SALAIRE

I. - HEURES DE TRAVAIL

La semaine normale de travail pour tous les employés couverts par cette entente sera de quarante-deux heures et demie ($42\frac{1}{2}$) par semaine, avec une garantie de quarante-deux heures et demie ($42\frac{1}{2}$) par semaine. Cette garantie de $42\frac{1}{2}$ heures s'appliquera pour tout employé cédulé pour le travail du lundi matin. Cette garantie de travail ne s'appliquera pas aux autres employés appelés au travail durant le cours des autres jours de la semaine, le tout sur une base volontaire de la part de l'employé, et il sera payé pour les heures qu'il aura travaillées.

La semaine normale de travail sera divisée comme suit:

Huit heures et demis ($8\frac{1}{2}$) par jour, du lundi au vendredi, entre 7:00 a.m. et 5:00 p.m., tel que cédulé par la direction, avec une (1) heure allouée pour le repas du midi.

II. - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Toutes les heures de travail effectuées en dehors de celles mentionnées ci-haut devront être considérées comme temps supplémentaire et seront payées comme suit:

a) Après les heures normales de travail de chaque jour durant la semaine jusqu'à 9:00 p.m. et le samedi jusqu'à 9:00 p.m. ... temps et demi.

b) Durant la semaine, du lundi au vendredi et le samedi après 9:00 p.m., les congés statutaires et les dimanches ... temps double.

III. - AIDE-CAMIONNEUR POUR LIVRAISON

Tout chauffeur de camion qui doit effectuer une livraison de cent (100) poches de cent (100) livres chacune ou l'équivalent doit avoir un aide-camionneur.

IV. - CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRE

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>TAUX HORAIRE DE BASE</u>	
	<u>20 juin 1986</u>	<u>20 juin 1987</u>
JOURNALIER :	9.48	9.86
CHAUFFEUR-OPERATEUR DE CAMION AUTO-DECHARGEUR :	10.05	10.45
CHAUFFEUR DE CAMION :	9.80	10.19
OPERATEUR DE MONTE-CHARGE :	9.77	10.16
OPERATEUR DE MALAXEUR :	10.05	10.45
AIDE-OPERATEUR DE MALAXEUR :	9.57	9.95
SURVEILLANT :	10.21	10.62

ARTICLE SPECIAL

Tous les employés travaillant sur la maintenance seront payés \$0.25 de l'heure de plus que leur taux de salaire régulier pour toutes les heures travaillées sur la maintenance. La maintenance comprend toute réparation sur les bâtisses incluant la réparation et la fabrication des palettes.

LETTRE D'ENTENTE No. I

ENTRE:

WEBSTER & FILS LIMITEE

ET:

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-
SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENT
ET SALARIES DIVERS, LOCAT 903 (AFFILIEE
A I.B. OF T.C.W. & H. OF A.)

-
- I- Nonobstant le contenu de la clause 10.02 sur les heures de travail et le temps de surtemps, il est mutuellement convenu que pendant la durée de la présente convention collective, le travail de journalier exécuté à temps partiel à la succursale de Lemoyne, sera régi comme suit:
- II- Ce travail de journalier à temps partiel sera normalement requis, si nécessaire, durant une période s'échelonnant entre le jeudi, de 17:00 à 21:00, le vendredi de 17:00 à 21:00 et le samedi de 7:30 à 17:00, ainsi que du lundi au samedi, durant la période s'échelonnant aux environs du 11 au 23 décembre, tel que sera déterminé par le gouvernement pour les établissements commerciaux. Dans un tel cas, le travail de journalier à temps partiel requis sera effectué par un ou des employés à temps partiel, au salaire horaire de \$6.00.
- III- Cependant, il est entendu qu'avant d'embaucher un employé à temps partiel, la Compagnie donnera un avis de dix (10) jours ouvrables aux employés effectivement au travail et/ou aux employés déjà mis à pied pour une période de moins d'une année et faisant partie de la présente convention collective, et ces mêmes employés pourront se porter candidats dans les dix (10) jours ouvrables dudit avis pour le travail à temps partiel. Dans un tel cas, les employés effectivement au travail ou les employés mis à pied depuis une période de moins d'une année et faisant partie de la présente convention collective, auront préséance pour le poste de journalier requis à temps partiel et on tiendra compte de leur ancienneté et de leurs qualifications pour les candidatures, pourvu qu'ils possèdent les qualités et aptitudes nécessaires.
- IV- Si un tel salarié déjà mis à pied refuse un travail à temps partiel, il ne pourra se prévaloir de l'Article ci-haut mentionné qu'après avoir été réaffecté au travail. De plus, si après la période de dix (10) jours ouvrables ci-haut mentionnée, aucun employé effectivement au travail et/ou déjà mis à pied depuis une période de moins d'une année et faisant partie de la présente convention collective ne s'est porté candidat dans la période prévue dans ledit avis, la Compagnie pourra embaucher le candidat de son choix et ledit employé à temps partiel ne pourra être renvoyé pour cause qu'un employé, effectivement au travail ou déjà mis à pied depuis une période de moins d'une année et faisant partie de la présente convention collective, se porte candidat pour le travail à temps partiel après la période prévue dudit avis.

LETTRE D'ENTENTE (suite...)

- V- Il est de plus entendu que les employés effectivement au travail et les employés déjà mis à pied depuis une période de moins d'une année et faisant partie de la présente convention collective seront payés au taux horaire régulier de journalier lorsqu'ils effectuent le travail à temps partiel, et en conséquence, aucun temps de surtemps ne sera payé. De plus, afin de se conformer à la Loi des Normes du Travail, les employés faisant partie de la présente convention collective ne pourront effectuer de travail à temps partiel si les heures travaillées durant la semaine normale de travail totalisent quarante-quatre (44) heures. Il est en outre convenu que la présente convention collective ne s'appliquera pas aux employés à temps partiel que la Compagnie pourrait éventuellement embaucher.

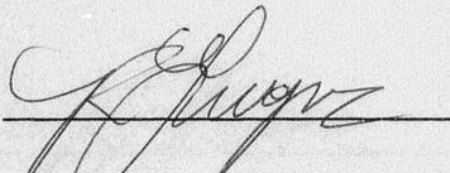
- VI- Advenant une mise à pied durant ou après l'affichage dudit avis de dix (10) jours ouvrables, les employés concernés pourront se prévaloir de leur droit d'appliquer pour le travail à temps partiel, tel que prévu aux articles et conditions ci-haut mentionnés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE

ASt-Laurent cesixième... jour de
.....août..... 1986

POUR L'EMPLOYEUR

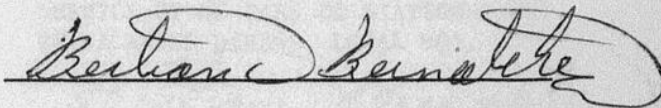
WEBSTER & FILS LIMITEE

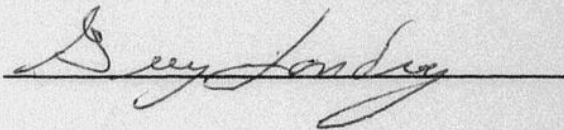


Joseph M. Melan

POUR L'UNION

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION
ET APPROVISIONNEMENT, MECANICIENS
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-
SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENT
ET SALARIES DIVERS, LOCAL 903 (AFFILIEE
A I.B. OF T.C.W. & H. OF A.)





LETRE D'ENTENTE NO. II

PAR ET ENTRE:

WEBSTER & FILS LIMITEE

ET:

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION
ET APPROVISIONNEMENT, MECANICIENS
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-
SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENT
ET SALARIES DIVERS, LOCAL 903 (affiliée
à I.B. of T.C.W. & H. of A.)

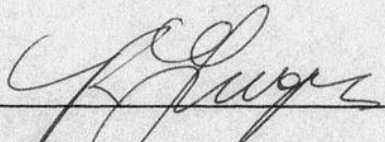
EN FOI DE QUOI, les parties conviennent comme suit:

Pour fins d'application de l'article II de la présente convention collective de travail (CONGES STATUTAIRES) et en ce qui concerne le congé statutaire du Lundi de Pâques seulement, les provisions suivantes s'appliquent:

- a) Les salariés jouissent du congé statutaire le jour même qu'il tombe seulement si ce congé est également en vigueur pour les travailleurs de la construction.
- b) Si le congé de Pâques n'est pas un congé statutaire pour les travailleurs de la construction, il est entendu que les salariés travaillent ce jour à leur taux régulier et ils jouissent d'une autre journée de congé pour compenser.
- c) La journée de congé prévue au paragraphe précédent est au choix des salariés et ce choix se fera par ancienneté. L'Employé doit aviser la Compagnie une semaine à l'avance avant de prendre sa journée de congé. Il est cependant convenu qu'un homme de cour et un chauffeur seulement peuvent prendre leur journée de congé en même temps.

LES PARTIES ONT SIGNE CE sixième JOUR DE août 1986.

WEBSTER & FILS LIMITEE



Joseph M. Mueen

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION
ET APPROVISIONNEMENT, MECANICIENS
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-
SERVICE ET DE PARS DE STATIONNEMENT
ET SALARIES DIVERS, LOCAL 903.

